

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE

at

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700173

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caille  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Mayotte,

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Séval  
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2017  
Lecture du 19 décembre 2017

335-01  
335-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 février 2017, Mme [REDACTED] représentée par Me Ghaem, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 janvier 2017 par laquelle le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....  
Par un mémoire en défense enregistré le 30 novembre 2017, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête.

.....  
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caille, premier conseiller,
- et les observations de Me Ghaem, avocat de Mme [REDACTED]

1. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante comorienne née le [REDACTED] 1977 à Sima (Comores) est arrivée à Mayotte en 2013 avec ses deux enfants mineurs nés aux Comores pour rejoindre son mari ; qu'elle a sollicité, sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'accompagnant de son époux malade, M. [REDACTED], ressortissant comorien ; que Mme [REDACTED] a demandé l'annulation de l'arrêté en date du 11 janvier 2017 par lequel le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

2. Considérant, en premier lieu, que Mme [REDACTED] soutient que sa présence aux côtés de son époux M. [REDACTED] est indispensable pour la gestion de sa vie quotidienne et des prises médicamenteuses ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision litigieuse, M. [REDACTED] réside à La Réunion depuis plus d'une année, à la suite d'une évacuation sanitaire ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sans préjudice des dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-3, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 121-3, L. 313-4-1, L. 313-8, du 6° de l'article L. 313-10, de l'article L. 313-13 et du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte.* » ; que, par suite, Mme [REDACTED] n'est pas fondée à se prévaloir de la nécessité de sa présence auprès de son époux, résident réunionnais, pour obtenir la délivrance par le préfet de Mayotte d'un titre de séjour « vie privée et familiale » à Mayotte, sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ne lui ouvre pas droit au séjour à La Réunion ; que pour les mêmes motifs, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ; qu'aux termes de l'article R. 311-10 du code précité, « *Le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence et, à Paris, par le préfet de police. Toutefois, lorsque son titulaire a déjà quitté la France, le titre de séjour mentionné à l'article L. 317-1 est délivré par le préfet du département où l'étranger déclare vouloir séjourner, même temporairement, et, à Paris, par le préfet de police. (...)* » ; qu'il appartient, dès lors, à Mme [REDACTED], dont il n'est ni établi ni même soutenu qu'elle serait isolée dans son pays d'origine et ne pourrait pas y retourner en compagnie de ses enfants qui y sont nés et sont arrivés en France à respectivement cinq et trois ans, de retourner aux Comores pour y solliciter un visa ou pour demander au préfet de La Réunion de lui délivrer un titre de séjour ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'eu égard à ce qui précède, le moyen tiré par la voie de l'exception de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour, invoqué au soutien des conclusions en annulation de l'obligation de quitter le territoire français, ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que la décision d'éloignement indique les motifs de droit et de fait sur lesquels elle se fonde ; qu'elle est ainsi suffisamment motivé ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ; qu'il y a lieu de rejeter également, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ainsi que les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Couturier, président,
- M. d'Argenson, premier conseiller,
- M. Caille, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

P.-O. CAILLE

E. COUTURIER

Le greffier,

J. ATHENOUR

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier